

Avis du 22 mai 2018
ayant trait au projet d'arrêté royal abrogeant les arrêtés royaux visés à l'article 145, 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 12° de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises

A. Introduction

1. Monsieur Kris PEETERS, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, a adressé au Conseil supérieur, en date du 4 avril 2018, une demande d'avis relatif à *un projet d'arrêté royal abrogeant les arrêtés royaux visés à l'article 145, 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 12° de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.*

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis peut être situé dans le cadre de la réforme de l'audit en Belgique : l'arrêté est pris en exécution de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (*Moniteur belge* du 13 décembre 2016, 2^{ième} édition) (ci-après: la loi du 7 décembre 2016), et plus particulièrement en exécution de l'article 145 de cette loi.

Il ressort de cet article 145, qui fait partie du « *Titre 9 – Dispositions abrogatoires et diverses* » de la loi du 7 décembre 2016, que douze arrêtés royaux sont abrogés, « *à la date fixée par le Roi* ».

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à fixer la date d'abrogation de six des douze arrêtés royaux repris à l'article 145 de la loi.

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.¹

Le Conseil supérieur doit obligatoirement être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la loi relative à la profession de réviseur d'entreprises.

En application de l'article 54, § 1^{er}, alinéas 3 et 5 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur doit émettre son avis dans les trois mois. A défaut, le Conseil supérieur est supposé avoir émis un avis favorable. Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

¹ Cette mission découle de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

[Tapez ici]

B. Contexte et état des lieux de la réforme de l'audit en Belgique

3. Le Conseil supérieur estime utile de présenter au préalable le contexte de l'arrêté soumis pour avis et de présenter l'état d'avancement de la réglementation applicable à la suite de la réforme de l'audit en Belgique.

Comme suite à la réforme d'audit en Belgique par le biais de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (*Moniteur belge* du 13 décembre 2016, 2^{ème} édition), les arrêtés d'exécution suivants ont déjà été adoptés :

RÉFORME DE L'AUDIT Arrêtés d'exécution déjà adoptés		
		Date de l'avis du CSPE
1.	Arrêté royal du 25 décembre 2016 relatif au traitement du président du Comité du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et aux jetons de présence du membre, autre que le président, du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé à l'article 35, alinéa premier, point 3° ou 4° de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, <i>Moniteur Belge</i> , 16 janvier 2017 ;	/
2.	Arrêté royal du 25 décembre 2016 relatif à la limite budgétaire maximale et à la couverture des frais de fonctionnement de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, <i>Moniteur Belge</i> , 23 janvier 2017, 3 ^{ème} édition ;	/
3.	Arrêté royal du 16 janvier 2017 portant nomination de membres du Comité du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, <i>Moniteur Belge</i> , 20 janvier 2017, 2 ^{ème} édition ;	/
4.	Arrêté royal du 24 février 2017 portant nomination d'un membre du Comité du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, <i>Moniteur Belge</i> , 28 février 2017 ;	/
5.	Arrêté royal du 25 mai 2017 portant nomination de deux membres de la commission des sanctions de l'Autorité des services et marchés financiers, <i>Moniteur Belge</i> , 8 juin 2017 ;	/
6.	Arrêté royal du 7 juillet 2017 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, <i>Moniteur Belge</i> , 1 ^{er} août 2017 ;	14/12/2016
7.	Arrêté royal du 21 juillet 2017 relatif à l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi qu'à l'inscription et à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises, <i>Moniteur Belge</i> , 4 août 2017 ;	18/01/2017
8.	Arrêté royal du 3 décembre 2017 relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des	22/03/2017

[Tapez ici]

	professions économiques et le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers, <i>Moniteur Belge</i> , 15 décembre 2017 ;	
9.	Arrêté royal du 18 mars 2018 abrogeant l'arrêté royal du 4 avril 2003 en exécution de l'article 133, alinéa 10, du Code des sociétés visant la création du comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire, <i>Moniteur Belge</i> , 26 mars 2018.	/

4. En exécution de la réforme de l'audit, un certain nombre de réglementations spécifiques ont également déjà été adaptées. D'autres réglementations spécifiques doivent encore faire l'objet d'adaptations :

RÉFORME DE L'AUDIT Arrêtés d'exécution avec adaptations de réglementations spécifiques		
		Date de l'avis du CSPE
1.	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ;	07/09/2017
2.	Arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses, <i>Moniteur Belge</i> , 23 avril 2018.	20/12/2017
Adaptations non encore effectuées de réglementations spécifiques		
	Arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation, <i>Moniteur Belge</i> , 11 octobre 2005.	Pas encore de demande d'avis

5. Les arrêtés royaux suivants en exécution de la loi du 7 décembre 2016 sont en préparation. Le Conseil supérieur a déjà rendu un avis, à la demande du Ministre fédéral en charge de l'Economie, à propos des projets suivants :

[Tapez ici]

RÉFORME DE L'AUDIT Arrêtés d'exécution en préparation – Avis CSPE déjà disponibles		
		Date de l'avis du CSPE
1.	Projet d'arrêté royal relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises ;	29/06/2017
2.	Projet d'arrêté royal fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises	29/06/2017

6. Il ressort du courrier du 4 avril 2018 du Ministre fédéral en charge de l'Economie que les arrêtés royaux suivants à prendre en exécution de la loi du 7 décembre 2016 sont également en préparation. A ce jour, aucune demande d'avis n'a été introduite à leur propos auprès du Conseil supérieur :

RÉFORME DE L'AUDIT Arrêtés d'exécution en préparation – selon le courrier du Ministre du 4 avril 2018 – mais non encore soumis pour avis au CSPE			
		Avis du CSPE	Référence de la loi de 2016
1.	Projet d'arrêté royal relatif à l'enregistrement au registre public comme contrôleur ou entité d'audit de pays tiers, à la supervision externe, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers ;	Pas encore de demande d'avis	Article 10, § 3
2.	Projet d'arrêté royal relatif à l'organisation du contrôle de qualité [et, s'il échet, de la surveillance des réviseurs d'entreprises]	Pas encore de demande d'avis	Article 52, § 8 [article 53, § 6]

7. On relèvera d'autres mesures d'exécution reprises dans la loi du 7 décembre 2016 **devant** encore être prises :

RÉFORME DE L'AUDIT Arrêtés d'exécution qui doivent encore être rédigés et pour lesquels aucun avis n'a encore été introduit auprès du CSPE		
Référence de la loi de 2016		
Article 82	Signalement des	« <u>Le Roi définit</u> des mécanismes efficaces visant à

[Tapez ici]

	infractions (dénommé « whistleblowing »)	<i>encourager le signalement des infractions au cadre législatif et réglementaire applicable, <u>et/ou précise</u> les conditions auxquelles de tels mécanismes mis en place par le Collège doivent répondre ».</i>
Article 156, § 2, 3°	Entrée en vigueur	<i>« l'article 144, § 1er, alinéa 3 et l'article 145, 3° entrent en vigueur à <u>une date fixée par le Roi</u> ».</i>

8. On relèvera encore d'autres mesures d'exécution reprises dans la loi du 7 décembre 2016 **pouvant** encore être prises (sans qu'une obligation n'existe en la matière) :

RÉFORME DE L'AUDIT Mesures d'exécution qui <u>peuvent</u> être prises		
Référence de la loi de 2016		
Article 28	Déontologie	<i>« Le Roi <u>peut</u> déterminer les mesures spécifiques relatives à la déontologie du réviseur d'entreprises ainsi que les mesures visant à assurer l'indépendance du réviseur d'entreprises ».</i>
Article 29, § 3	Incompatibilités – Exceptions / dérogations à l'interdiction de la fonction d'employé et d'activité commerciale	<i>« En ce qui concerne les dispositions des 1° et 2° visées au paragraphe 2, le Roi <u>peut</u> prévoir des exceptions. Il <u>peut</u> également déterminer les modalités d'octroi d'une dérogation par le Collège ».</i>
Article 50	Coopération au niveau européen	<i>« Le Roi <u>peut</u> déterminer des modalités complémentaires de coopération avec les autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne ».</i>
Article 53, § 6	Surveillance	<i>« Le Roi <u>peut</u> déterminer des modalités relatives à l'organisation de la surveillance des réviseurs d'entreprises ».</i>
Article 84, § 2	Procédures relatives au signalement d'infractions dans le chef des cabinets de réviseurs d'entreprises	<i>« Le Roi <u>peut</u> déterminer les modalités de l'obligation prévue au paragraphe 1er ».</i>
PUREMENT OPTIONNEL - général		
Référence de la loi de 2016		
Article 24, § 1 ^{er}	Adaptation des montants en matière de limitation de la responsabilité	<i>« Le Roi <u>peut</u> modifier ces montants [12 millions /3 millions] par arrêté délibéré en Conseil des ministres ».</i>

[Tapez ici]

	professionnelle	
Article 41, § 4	Mettre fin à / suspendre la délégation de missions par le Collège à l'IRE	« Le Roi <u>peut</u> , sur proposition du Collège, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, mettre fin à ou suspendre une ou plusieurs des délégations visées au paragraphe premier. Le Roi <u>fixe</u> , sur proposition du Collège, les modalités pratiques organisant la suspension ou la cessation. Il <u>peut</u> notamment définir les règles en matière de transfert des archives et dossiers en cours ».
PUREMENT OPTIONNEL – mesures transitoires		
Article 147, § 2	Délégation à la Commission de discipline des dossiers qui lui ont été transmis avant l'entrée en vigueur de la loi de 2016	« Le Roi <u>peut</u> fixer les modalités d'exécution du présent article ».
Article 148, § 4	Faire appel d'une décision de la Commission de discipline, sur la base de l'article [147]	« Le Roi <u>peut</u> fixer les modalités d'exécution du présent article ».
Article 149, § 3	Transfert de dossiers en cours ayant trait à la surveillance et au contrôle de qualité par l'Institut au Collège – Transmission de toutes les informations	« Le Roi <u>peut</u> déterminer les modalités d'application de cette obligation ».
Article 150, § 3	Transfert de dossiers en cours ayant trait à la surveillance et au contrôle de qualité par la CRME au Collège – Transmission de toutes les informations	« Le Roi <u>peut</u> déterminer les modalités d'application de cette obligation ».
Article 151	Transfert au Collège et à la Commission des sanctions	« Le Roi <u>peut</u> déterminer les obligations et modalités du transfert de dossiers clôturés ou en cours et d'informations, documents, données, par l'Institut, la Chambre de renvoi et de mise en état et les instances disciplinaires au Collège et à la commission des sanctions ».

C. Avis unanime du Conseil supérieur

C.1. En ce qui concerne la liste des arrêtés royaux à abroger

[Tapez ici]

9. Il ressort de l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal soumis pour avis :

« Sont abrogés :

- 1° l'arrêté royal du 21 avril 2007 portant transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil ;
- 2° l'arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant le Code des sociétés en vue de la transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil ;
- 3° l'arrêté royal du 30 avril 2007 portant coordination de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises et de l'arrêté royal du 21 avril 2007 portant transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil ;
- 4° l'arrêté royal du 30 avril 2007 portant nomination des membres de la Commission de Discipline de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, visé à l'article 58 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises ;
- 5° l'arrêté royal du 30 avril 2007 portant nomination des membres de la Chambre de renvoi et de mise en état, visé à l'article 44, § 5, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises ;
- 6° l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises ».

Le Conseil supérieur constate que ces six arrêtés royaux sont également repris à l'article 145 de la loi du 7 décembre 2016, respectivement sous les numéros 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 12°, dont la phrase introductive est libellée comme suit : « Sont abrogés, à la date fixée par le Roi ».

Au sens strict, ceci implique que c'est le législateur qui abroge ces arrêtés royaux par le biais de l'article 145 de la loi du 7 décembre 2016. L'abrogation de ces arrêtés royaux doit en effet être effectuée par le biais d'une loi dans la mesure où il s'agit d'arrêtés royaux confirmés par une loi².

Il ressort de l'article 145 de la loi du 7 décembre 2016 que seule la date d'abrogation doit encore être fixée par le Roi. Tel est l'objectif du projet d'arrêté soumis pour avis.

Le Conseil supérieur n'estime pas souhaitable de remettre en question le choix du législateur, tel que formulé à l'article 145 de la loi du 7 décembre 2016, et n'a dès lors aucun commentaire à propos de liste des six arrêtés royaux repris dans l'article 1^{er} du projet d'arrêté soumis pour avis.

² A savoir la loi du 8 juin 2018 portant des dispositions diverses (I) (*Moniteur belge* du 16 juin 2008, 2^{ième} édition), et en particulier les articles 43 à 54 du « CHAPITRE III. — Confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 102 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ».

[Tapez ici]

10. Dans un souci d'exhaustivité, on peut relever qu'outre les six arrêtés royaux mentionnés ci-dessus, six autres arrêtés royaux sont également repris à l'article 145 de la loi de 2016 comme « *abrogés à la date fixée par le Roi* ». Il s'agit en particulier de :

« (...) »

3° *l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises, à l'exception des articles 24 à 35 et de l'article 36, §§ 2 et 3. Les articles 24 à 35 et 36, §§ 2 et 3 sont abrogés à la date visée à l'article 156, § 2, 3° ;*

(...)

5° *l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public ;*

6° *l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises et abrogeant l'arrêté royal du 13 octobre 1987 relatif au stage des candidats réviseurs d'entreprises ;*

(...)

9° *l'arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;*

10° *l'arrêté royal du 3 septembre 2010 relatif à l'inscription des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers ;*

11° *l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 77decies de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007.*

(...) ».

Parmi ceux-ci, deux arrêtés royaux ont entre-temps déjà été abrogés et remplacés par de nouveaux arrêtés royaux, à savoir :

- *l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public est abrogé et est remplacé par l'arrêté royal relatif à l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi qu'à l'inscription et à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises (Moniteur Belge, 4 août 2017) ;*
- *l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 77decies de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, est abrogé et est remplacé par l'arrêté royal du 3 décembre 2017 relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers (Moniteur Belge, 15 décembre 2017).*

En ce qui concerne les quatre autres arrêtés royaux (tels que repris à l'article 145, 3°, 6°, 9° et 10° de la loi du 7 décembre 2016), le Ministre fédéral en charge de l'Economie a fait état, dans le courrier du 4 avril 2018 qu'il a adressé au Conseil supérieur, que de nouveaux arrêtés sont en préparation, en l'occurrence :

- la revue qualité et, s'il échet, la surveillance des réviseurs d'entreprises ;
- l'accès à la profession du réviseur d'entreprises ;
- l'enregistrement des auditeurs et cabinets d'audit de pays tiers ;
- le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

[Tapez ici]

Le Conseil supérieur insiste sur l'importance qu'il convient d'accorder à la finalisation des arrêtés d'exécution manquants bien que indispensables. Il s'agit en particulier de :

- un arrêté royal relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises (avis du Conseil supérieur déjà disponible) ;
- un arrêté royal fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des réviseurs d'entreprises (avis du Conseil supérieur déjà disponible) ;
- un arrêté royal relatif à l'enregistrement au registre public des auditeurs et des cabinets d'audit de pays tiers, ainsi que la supervision publique, le contrôle qualité et la surveillance de ces auditeurs et cabinets d'audit des pays tiers ;
- un arrêté royal relatif à l'organisation de la revue qualité [et, s'il échet, de la surveillance des réviseurs d'entreprises].

Par ailleurs, le Conseil supérieur se permet d'attirer l'attention du Ministre sur le fait que les mesures suivantes d'exécution doivent encore être prises :

- un arrêté royal relatif aux mécanismes efficaces visant à encourager le signalement des infractions, tel que prévu par l'article 82 de la loi du 7 décembre 2016 ;
- la date d'entrée en vigueur des articles 144, § 1^{er}, alinéa 3 et l'article 145, 3^o de la loi du 7 décembre 2016, tel que prévu par l'article 156, § 2, 3^o de la même loi.

C.2. En ce qui concerne la date d'abrogation fixée par le Roi

11. En ce qui concerne la date d'abrogation fixée par le Roi –objet du projet de l'arrêté soumis pour avis–, le Conseil supérieur a analysé les six arrêtés royaux appelés à être abrogés.

Après analyse des arrêtés royaux pour lesquels la date d'abrogation est fixée dans le projet d'arrêté, le Conseil supérieur souhaite formuler un certain nombre d'observations.

12. Le Conseil supérieur formule plus particulièrement les commentaires suivants :

a) en ce qui concerne l'article 1^{er}, 1^o et 3^o du projet d'arrêté soumis pour avis :

Proposition faite d'abrogation :

1^o L'arrêté royal du 21 avril 2007 portant transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil (Moniteur Belge, 27 avril 2007, 4^{ème} édition)

et

[Tapez ici]

3° l'arrêté royal portant coordination de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises et de l'arrêté royal du 21 avril 2007 portant transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil (*Moniteur Belge*, 24 mai 2007).

Le Conseil supérieur tient avant tout à rappeler que l'arrêté royal du 21 avril 2007 précité avait pour objectif à l'époque d'adapter la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises, dans le cadre de la transposition des mesures de la directive européenne 2006/43/CE du 17 mai 2006 (appelée, la directive « audit »).

Cet arrêté royal du 21 avril 2007 doit en fait être lu conjointement avec l'arrêté royal du 30 avril 2007 précité : l'arrêté royal du 30 avril 2007 coordonne par ailleurs les modifications apportées à la loi du 22 juillet 1953 par le biais de l'arrêté royal du 27 avril 2007. En outre, la loi du 22 juillet 1953 a été rebaptisée par l'arrêté du 30 avril 2007 comme suit : « *loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, [coordonnée le 30 avril 2007]*³ ».

La base légale pour les adaptations apportées à l'ancienne loi de 1953 par arrêté royal était basée sur les articles 102 et 103, § 1^{er} de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ayant habilité le Roi à « *prendre des mesures en vue de l'exécution des obligations résultant des règlements et directives (...)* ».

Il ressort de l'article 103, § 1^{er} de la loi du 20 juillet 2006 que les arrêtés pris en vertu de l'article 102 de cette loi « *peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur* ». Par ailleurs, l'article 103, § 4 précise que ces arrêtés cessent de produire leurs effets « *s'ils n'ont pas été confirmés par la loi* » avant le 1^{er} août 2008.

Cette confirmation par la loi (entre autres) des arrêtés royaux du 21 avril 2007 et du 30 avril 2007 précités a eu lieu par la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I), publiée au *Moniteur belge* du 16 juin 2008 (2^{ième} édition), respectivement à l'article 43 et à l'article 48, avec entrée en vigueur le 31 août 2007.

Il ressort par ailleurs de l'article 103, § 5 de la loi du 20 juillet 2006 que ces arrêtés qui ont été confirmés par la loi ne peuvent être modifiés, complétés, remplacés ou abrogés autrement que par une loi.

L'abrogation des arrêtés royaux du 21 et du 30 avril 2007 est dès lors également prévu à l'article 145, 1° et 4° de la loi du 7 décembre 2016.

³ Erratum, *Moniteur belge*, 10 juillet 2007.

[Tapez ici]

13. On pourrait présumer que, par le biais de l'abrogation des arrêtés royaux du 21 avril 2007 et du 30 avril 2007, annoncée à l'article 145, 1° et 4° de la loi du 7 décembre 2016 et fixée concrètement dans le projet soumis pour avis, la loi du 22 juillet 1953 (telle que coordonnée le 30 avril 2007) ait définitivement disparue.

La question se pose cependant comment l'article 144, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 7 décembre 2016 doit être lu, dans la mesure où la loi du 22 juillet 1953 a déjà été abrogée en date du 31 décembre 2016 (il est vrai à l'exception d'un certain nombre d'articles). Il ne ressort pas clairement de la formulation de cette mesure d'abrogation dans quelle mesure il est réellement question de la version de la loi de 1953, telle que coordonnée au 30 avril 2007.

Il importe par ailleurs de souligner que certains articles de la loi du 22 juillet 1953 (telle que coordonnée le 30 avril 2007) ne peuvent pas encore être abrogés, conformément à l'article 144, 1^{er}, alinéa 3⁴. Il s'agit en l'occurrence de mesures relatives au fonctionnement de la Commission de discipline et de la Commission d'appel.

Ceci est logique dans la mesure où des mesures transitoires des articles 147 et 148 de la loi du 7 décembre 2016 dont il ressort que les instances disciplinaires (Commission de discipline et Commission d'appel) restent temporairement compétentes afin de (continuer à) traiter les dossiers qui leur ont été transmis valablement avant le 31 décembre 2016. Les procédures à suivre dans ce cas de figure sont réglées dans la loi du 22 juillet 1953.

14. Le Conseil supérieur s'interroge dès lors de la lecture conjointe du projet d'arrêté soumis pour avis (article 1^{er}, 1° et 3°) avec, d'une part, un certain nombre de mesures abrogatoires de la loi du 7 décembre 2016 (en l'occurrence l'article 144, § 1^{er}, alinéa 3 et l'article 156, § 2, 3°) et, d'autre part, certaines mesures transitoires de la loi du 7 décembre 2016 (articles 147 et 148).

Il peut par ailleurs être déduit des mesures abrogatoires et transitoires susmentionnées que les instances disciplinaires (Commission de discipline et Commission d'appel) restent temporairement compétentes afin de (continuer à) traiter les dossiers qui leur ont été transmis valablement avant le 31 décembre 2016. Les procédures à suivre dans ce cas de figure sont réglées dans la loi du 22 juillet 1953.

Le Conseil supérieur est dès lors dubitatif quant au fait d'abroger purement et simplement les arrêtés royaux du 21 avril 2007 et du 30 avril 2007 qui reprennent la loi du 22 juillet 2007 telle que coordonnée au 30 avril 2007 dans la mesure où les instances disciplinaires n'auraient pas encore pu finaliser leurs travaux. Compte tenu des éventuelles procédures d'appel (devant la Commission d'appel et, le cas échéant, devant la Cour de Cassation), cette situation transitoire peut d'ailleurs s'étendre sur une très longue période.

Le Conseil supérieur n'a aucune vue sur l'état de situation des dossiers encore pendants et ne peut dès lors se prononcer sur les propositions (de date) d'abrogation.

Il convient selon le Conseil supérieur que l'abrogation des arrêtés royaux du 21 avril 2007 et du 30 avril 2007 ne précède pas l'abrogation de certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1953, reprises dans l'article 144, § 1^{er}, alinéa 3 et l'article 156, § 2, 3° de la loi du 7 décembre 2016.

⁴ L'abrogation de ces articles n'entre en vigueur qu'à la date fixée par le Roi (article 156, § 2, 3° de la loi du 7 décembre 2016).

[Tapez ici]

b) en ce qui concerne l'article 1^{er}, 2^o du projet d'arrêté soumis pour avis :

15. Proposition faite d'abroger :

2^o l'arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant le Code des sociétés en vue de la transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil (Moniteur Belge, 27 avril 2007, 4^{ème} édition).

Le Conseil supérieur suppose que cet arrêté royal est repris dans le projet soumis pour avis simplement en raison du fait que cet arrêté est repris dans la liste des arrêtés à abroger, mentionnée à l'article 145 de la loi du 7 décembre 2016.

Le Conseil supérieur n'a pas d'observations à formuler en ce qui concerne (la date de) l'abrogation de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité.

c) en ce qui concerne l'article 1^{er}, 4^o du projet d'arrêté soumis pour avis :

16. Proposition faite d'abroger :

4^o l'arrêté royal du 30 avril 2007 portant nomination des membres de la Commission de Discipline de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, visé à l'article 58 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises (Moniteur Belge, 24 mai 2007) ;

Le Conseil supérieur suppose que cet arrêté royal est repris dans le projet soumis pour avis simplement en raison du fait que cet arrêté est repris dans la liste des arrêtés à abroger, mentionnée à l'article 145 de la loi du 7 décembre 2016.

Il est supposé que l'abrogation de cet arrêté de nomination du 30 avril 2007 ne porte pas préjudice au fonctionnement (temporaire futur) de la Commission de discipline même, tel qu'expressément prévu dans les mesures abrogatoires et transitoires de la loi du 7 décembre 2016 (articles 144, § 1^{er}, 3^{ème} alinéa et articles 147 et 148).

Par ailleurs, depuis l'arrêté royal du 30 avril 2007 précité, différents arrêtés de nomination de la Commission de discipline ont été adoptés, alors que ceux-ci ne font pas l'objet d'une abrogation.

Exception faite de remarques formulées ci-avant, le Conseil supérieur n'a pas d'observations à formuler en ce qui concerne (la date de) l'abrogation de l'arrêté royal du 30 avril relatif à la nomination des membres de la Commission de discipline.

d) en ce qui concerne article 1^{er}, 5° du projet d'arrêté soumis pour avis :

17. Proposition faite d'abroger :

5° l'arrêté royal du 30 avril 2007 portant nomination des membres de la Chambre de renvoi et de mise en état, visé à l'article 44, § 5, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises (Moniteur Belge, 24 mai 2007).

Le Conseil supérieur suppose que cet arrêté royal est repris dans le projet soumis pour avis simplement en raison du fait que cet arrêté est repris dans la liste des arrêtés à abroger, mentionnée à l'article 145 de la loi du 7 décembre 2016.

En outre, depuis l'arrêté royal du 30 avril 2007 mentionné, un arrêté plus récent de nomination de la Chambre de renvoi et de mise en état (CRME) a été publié, à savoir l'arrêté royal du 11 octobre 2012 (*Moniteur belge* du 18 octobre 2012). Cet arrêté de nomination n'est pas expressément abrogé.

Le Conseil supérieur se permet cependant d'attirer l'attention sur le fait que, dans la loi du 7 décembre 2016, un certain nombre de mesures transitoires et diverses sont reprises afin de gérer au mieux le transfert des dossiers de la CRME au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.

Il ressort de l'article 150, § 3 de la loi du 7 décembre 2016 que la CRME transmet au Collège toutes les informations, documents, pièces et données pertinents en sa disposition afin de permettre au Collège de finaliser le traitement des dossiers de surveillance et de contrôle de qualité qui lui sont transférés. L'article 151 précise que le Roi peut déterminer les obligations et modalités du transfert de dossiers clôturés ou en cours et d'informations, documents, données, par la CRME au Collège et à la Commission des sanctions.

Enfin, l'article 144, § 3 précise que le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises de veille à une liquidation administrative ordonnée des engagements de la CRME.

Le Conseil supérieur ne dispose pas d'informations permettant de savoir si ces éléments sont (ou non) finalisés, que ce soit en ce qui concerne le transfert vers le Collège ou la liquidation des engagements de la CRME.

Sous réserve du transfert des dossiers et informations par la CRME et de la liquidation des engagements de la CRME à propos desquels le Conseil supérieur n'a pas de vue, conformément aux mesures transitoires et d'abrogation de la loi du 7 décembre 2016, le Conseil supérieur n'a pas d'autres remarques à propos de la (date de) l'abrogation de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à la nomination des membres de la CRME.

[Tapez ici]

e) en ce qui concerne l'article 1^{er}, 6° du projet d'arrêté soumis pour avis :

18. Proposition faite d'abroger :

12° l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises (modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, Moniteur Belge, 29 juin 2007, 3^{ème} édition).

Le Conseil supérieur constate que le législateur a opté, en 2016, dans le cadre de la réforme de l'audit en Belgique, pour un certain nombre de dispositions fondamentales à propos des droits et obligations des réviseurs d'entreprises ainsi que des principes en matière d'incompatibilités, comme repris précédemment dans l'arrêté royal du 10 janvier 1994, intégré dans la loi elle-même du 7 décembre 2016.

Le Roi a certes la possibilité d'adopter des mesures spécifiques en matière de déontologie des réviseurs d'entreprises ou encore des mesures visant à assurer l'indépendance du réviseur d'entreprises (article 28 de la loi du 7 décembre 2016).

Dans la mesure où la plupart des dispositions relatives aux obligations des réviseurs d'entreprises sont désormais intégrées dans la loi même du 7 décembre 2016, le Conseil supérieur n'a aucune remarque à formuler à propos (de la date) d'abrogation de l'arrêté royal du 10 janvier 1994.